

STATUTS

Titre 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination, objet, durée et siège social

L'Association intitulée " **Fédération Enfants Cancers Santé** ", dont la déclaration de création a été publiée au Journal officiel du 01/08/1998, a été reconnue d'utilité publique par décret du 14 décembre 2005 sous le nom « Fédération Enfants et Santé ».

Elle a pour but de:

- œuvrer en faveur de la recherche scientifique et médicale en cancérologie pédiatrique
- fédérer les associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour mission de soutenir la recherche et d'apporter des aides aux enfants atteints de cancers et de leucémies pour leur permettre de guérir plus et guérir mieux
- fournir aux associations affiliées coordination, appui et force dans les actions décidées conformément aux présents statuts
- représenter les patients, les parents et plus largement les familles, touchés par les cancers pédiatriques

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de la Ville de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'adresse de gestion de la fédération est fixée au domicile du président jusqu'à expiration de son mandat, sauf décision différente du conseil d'administration. Elle est déclarée à la préfecture du département et au ministre de l'intérieur.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la fédération sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- soutenir toute action s'inscrivant dans le guérir plus et le guérir mieux
- sélectionner et financer des projets et moyens de recherche en cancérologie pédiatrique
- organiser et participer à toute manifestation, congrès, cours ou conférences
- conclure et mettre en œuvre tout partenariat dans le cadre de son objet
- participer aux instances publiques ou dans des institutions pour représenter les patients, parents et usagers de santé,
- développer des actions de sensibilisation auprès du grand public
- gérer la marque "Enfants Cancers Santé"

- publier tout document sur tout moyen, administrer et gérer tout site internet ou autre outil digital
- réaliser ou participer à toute action de collecte de fonds.

Article 3 : Membres, acquisition de la qualité de membre

La fédération se compose d'associations affiliées, personnes morales, ainsi que de membres individuels, personnes physiques ou morales.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Les associations affiliées : ce sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour but d'apporter des aides aux enfants atteints de cancers et de leucémies pour leur permettre de guérir plus et guérir mieux et qui versent à la fédération une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Lors des assemblées générales, chaque association affiliée est représentée par son président (ou une personne de l'association mandatée par lui) qui, seul habilité à voter, sera porteur de la ou des voix délibératives de l'association affiliée.

L'attribution du nombre de voix à chaque association affiliée, lors des assemblées générales, se fera selon le barème suivant en fonction de leur nombre d'adhérents :

- De 2 à 50 adhérents : 1 voix
- De 51 à 100 adhérents : 2 voix
- De 101 à 200 adhérents : 3 voix
- 1 voix supplémentaire par tranche pleine de 100 adhérents.

Les membres à titre individuel, personnes physiques ou morales. Sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation annuelle dont les montants, pour les personnes physiques d'une part, pour les associations Loi 1901 et pour les autres personnes morales d'autre part, sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd :

Pour les personnes morales,

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Par la perte de qualité de membre de la fédération, l'association renonce à l'utilisation des nom, emblème, logo et marque «Enfants Cancers Santé».

Pour les personnes physiques, la qualité de membre de la fédération se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par le décès ;

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale de la fédération comprend les membres à jour de leur cotisation.

Chaque association affiliée dispose d'un nombre de voix délibératives fixé selon les dispositions prévues dans l'article 3 des présents statuts. Chaque autre membre dispose d'une voix délibérative.

Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de la fédération représentant le quart au moins des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de la fédération, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de la fédération.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à mains levées, ni les votes blancs ou les nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.





Article 6 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition du conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre vingt (20) et vingt-huit (28) est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé au moins à 60% de représentants des associations affiliées et au plus de 40% de membres à titre individuel de la fédération.

Chaque association affiliée à la fédération est représentée au conseil d'administration par son président ou, à défaut, un autre membre à qui celui-ci aura délégué ses pouvoirs.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de la fédération.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 – Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de la Fédération.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.]

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à mains levée, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - Gratuité des mandats, confidentialité et conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la fédération.

La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 – Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant six membres au moins, dont un président, un trésorier, 2 vice-présidents, un secrétaire et un conseiller scientifique. Peuvent aussi être élus un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint ou autre responsabilité.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle

aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Président

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de la fédération, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fédération et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fédération dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 - Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – 1 Relations de la Fédération avec les associations affiliées

Les associations affiliées sont des associations déclarées loi de 1901 dont la dénomination est Enfants Cancers Santé à laquelle est ajouté soit le nom de la région administrative, soit tout autre nom en accord avec le conseil d'administration de la Fédération.

Les statuts des associations affiliées indiquent leur appartenance à la Fédération. Compte tenu de cette appartenance qui a pour conséquence de fournir coordination, appui et force dans les actions menées pour la ou les œuvres choisies, il est indiqué dans les statuts des associations affiliées qu'elles déclarent connaître, accepter et appliquer les statuts et le règlement intérieur de la Fédération pour ce qui les concerne.

Ces associations affiliées ont un objet compatible avec celui de la Fédération.

Les désignations particulières et les méthodes de gestion des aides à apporter sont celles votées par le conseil d'administration de la Fédération dont font partie les associations affiliées.

Elles sont représentées au conseil d'administration de la Fédération comme prévu à l'article 7 des présents statuts.

La composition des membres, l'administration et le fonctionnement, les ressources annuelles, la modification et la dissolution, la surveillance et le règlement intérieur des associations affiliées doivent être en complète concordance avec ceux de la Fédération.

Des statuts types pour les associations affiliées déclarées loi de 1901, conformes aux prescriptions ci-dessus, sont établis par le conseil d'administration de la Fédération.

Chaque association affiliée doit tenir une comptabilité.

Ainsi, chaque association affiliée, ainsi que ses dirigeants, s'engagent à :

- respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, ainsi que de l'ensemble des textes en vigueur au sein de la Fédération, notamment en ce qui concerne la rédaction de ses propres statuts ;
- payer sa cotisation annuelle à échéance et verser ses contributions financières conformément aux règles en vigueur au sein de la Fédération, et aux décisions de l'assemblée générale de la Fédération ;
- fournir à des dates convenues ses comptes annuels et les documents juridiques approuvés de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice futur.

Titre 3 : RESSOURCES

Article 14 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 – Actifs éligibles aux placements de fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Titre 4 MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice représentant au moins le quart des voix doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la fédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 – Dissolution

La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Liquidation et dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fédération.

Article 20 – Approbations administratives

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Titre 5 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 – Surveillance de l'Etat

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris à son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

La fédération fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

Article 22 – Règlement intérieur

La Fédération établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Le Président

Patrick Martin



Le secrétaire

Didier Villet

